



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin bio à l'enseigne « Bio&Sens » en Agde (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 003 17 K 0162 déposée en mairie d'Agde en date du 16 janvier 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/6/AT le 05 février 2018, formulée par la S.C. SEROVI sise 20 Av. du Littoral le Grau d'Agde AGDE (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin bio à l'enseigne « BIO & SENS » de 390 m², portant la surface totale de vente de 18 256 à 18 646 m², situé C.C. les Portes du Littoral – Bd Maurice Pacull en AGDE (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 23 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEc du P.L.U. qui autorise les commerces ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre sur une partie de la surface du Drive U non utilisée à ce jour dans l'ensemble commercial « Grand Cap », situé dans la continuité du tissu urbain existant ; il n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire en terme de places de parking ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer l'offre commerciale ; l'importante croissance démographique constatée sur la zone de chalandise ces trente dernières années justifie un renforcement de l'offre commerciale ; le nombre exceptionnel de résidences secondaires et la très forte fréquentation touristique participent à ce dynamisme démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet par sa taille relativement réduite, n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'accès cyclable est envisageable depuis les berges de l'Hérault, des boulevards Pompidou, Pacull et Monnet, de l'avenue Mitterrand, ainsi que de plusieurs avenues du Cap d'Agde ; le site est bien desservi par le réseau urbain Capbus avec une amplitude qui couvre les périodes d'ouverture ;

CONSIDÉRANT que le projet s'installant dans un bâtiment existant et utilisant les parkings déjà en place, n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols ; il n'entraînera pas de nuisances particulières ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

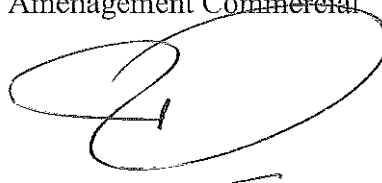
EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « Bio&Sens » C.C. Les Portes du Littoral – Bd Maurice Pacull, en Agde (34).

Ont voté favorablement :

- M. Gérard MILLAT, représentant le Maire d'Agde, commune d'implantation
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Alain VOGEL-SINGER, représentant le Président du S.Co.T. du Biterrois
- M. Jean MARTINEZ, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée
- M. Jacques AGDÉ, représentant l'association des Maires du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 29 MARS 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.